

**CIRCULAIRE N° 239 E. P.** du 18 juin 1915 relative à la participation de l'Administration aux frais d'achat des boîtes aux lettres supplémentaires destinées à être installées dans les hameaux ou sections peu importantes des communes sièges d'un établissement de poste.

Par circulaire en date du 18 mai 1911, vous avez été informé que l'Administration prendrait désormais à sa charge la moitié des frais d'achat des boîtes aux lettres supplémentaires dont la concession est autorisée dans les communes rurales; vous avez été avisé en même temps des conditions dans lesquelles devait avoir lieu cette concession.

De nouveaux crédits accordés sur le budget de 1914 permettent d'appliquer le même régime aux boîtes aux lettres supplémentaires destinées à être installées dans les hameaux ou sections peu importantes des communes sièges, soit d'une recette auxiliaire, soit d'un établissement de facteur-receveur, soit d'une recette simple ou composée.

Les boîtes supplémentaires de cette catégorie devront être exclusivement du type en tôle prévu dans la circulaire précitée du 18 mai 1911.

Les communes qui feront l'acquisition d'une de ces boîtes ou en demanderont le remplacement, n'auront à payer que la moitié du prix d'achat, soit 12 francs, mais elles supporteront en totalité les frais de pose et d'entretien.

Les demandes de concession continueront à vous être adressées suivant la règle actuelle; il vous appartiendra de faire procéder aux études d'usage et de donner à ces demandes la suite nécessaire en vous conformant aux dispositions des articles 4938 et 4941 de l'Instruction générale.

Il est bien entendu que les boîtes en tôle ne pourront être installées qu'en dehors de l'agglomération principale de la commune siège du bureau.

Toute demande tendant à obtenir l'établissement d'une boîte supplémentaire urbaine dans l'agglomération même, ne pourra donc viser que la concession d'une boîte en fonte dont le prix sera supporté intégralement par la commune. En décidant de participer dans les conditions qui précèdent à l'achat des boîtes aux lettres supplémentaires, l'Administration, en effet, a eu seulement pour but d'accorder de nouvelles facilités, pour le dépôt de leurs correspondances, aux habitants des écarts éloignés des bureaux de poste, mais son intention n'a pas été de transférer au budget de l'État les charges financières qui doivent normalement incomber au budget de la commune pour l'installation de boîtes supplémentaires.

Vous voudrez bien porter ces dispositions nouvelles à la connaissance des maires des communes de votre département dotées d'un établissement de poste et informer en même temps ces magistrats que les dispositions dont il s'agit sont immédiatement applicables.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire.



Pour le Ministre :

*Le Directeur de l'Exploitation postale,*

E. MAZOYER.